



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Moyen-Orient

Question écrite n° 60166

Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la revue « France-Pays arabes », qui, une fois de plus, verse dans un antisémitisme délirant, lequel n'est jamais que la forme moderne de l'antisémitisme. « Ne voudrait-on pas ainsi, par le rappel douloureux de ce que fut la peste brune, occulter aujourd'hui les bombardements sauvages effectués par l'aviation israélienne sur Beyrouth en 1982, oublier les bombes à billes et à fragmentation qui firent de terribles ravages parmi les populations civiles arabes, la terrible répression contre l'Intifada, les raids de représailles quasi quotidiens sur le sud du Liban et les exactions commises contre les populations arabes, chrétiennes et musulmanes, qui paraissent d'une telle « banalité » qu'elles ne font même plus quelques lignes dans nos journaux. Mais qui rappelle que ce que subissent les Arabes depuis la fin de la dernière guerre mondiale n'est que la conséquence directe des crimes nazis ? C'est toute une guerre machiavélique qui est livrée aux Arabes dans l'opinion publique, à laquelle de bons et généreux esprits participent à leur insu, en omettant dans leur réquisitoire justifié contre l'antisémitisme, de mettre en évidence le fait que ce fleau est aussi le véritable fourrier du sionisme. Ce sionisme a conduit à la création d'Israël, que tout au long de sa vie l'éminent juriste palestinien Henry Cattani, qui vient de disparaître, ne cessa de combattre comme déni de justice depuis l'incompétence de l'ONU à décider du partage de la Palestine, jusqu'aux violations constantes du droit international par l'État hébreu. » Ces quelques lignes, extraites de l'éditorial du n° 182 du mois de mai 1992 de cette revue, tendant de manière insidieuse à assimiler les Israéliens aux nazis, l'amènent à lui demander si elles ne tombent pas sous le coup des lois de 1972 et de 1990 qui répriment l'antisémitisme dans notre pays.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de se prononcer sur l'existence d'une infraction à la loi du 29 juillet 1881 modifiée par les lois du 1er juillet 1972 et du 13 juillet 1990. Cette compétence revient aux tribunaux saisis par le ministère public ou sur plainte avec constitution de partie civile des associations de lutte contre le racisme.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60166

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3241